

Rapport de recherche sur
Les normes internationales sur la Réforme de la Police

Themba Shabangu
Idasa
Programme Sûreté et Sécurité

Contexte

Ce document fournit une base de données des normes internationales, des concepts et directives utiles au travail, gestion et réforme de la police. Il est premièrement destiné aux agents de la Police Nationale Congolaise [PNC], aux acteurs de la société civile, aux personnels des institutions multilatérales et aux bailleurs des fonds dont le travail a un impact sur les réformes du secteur de police. Ce document de recherche est le produit des méthodologies de recherche qualitative, principalement les revues de littérature et les interviews conduites à dessein auprès des informateurs bien sélectionnés. Il s'articule sur quatre sections principales commençant avec une liste d'instruments juridiques internationaux des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la SADC, suivi des codes and directives des entités de police professionnelles, des documents internationaux. Il se termine avec des descriptions des défis auxquels les Etats Africains font face pour s'acquitter de leurs obligations comme cela est résumé dans les instruments juridiques internationaux.

Les instruments juridiques internationaux

Un certain nombre des instruments juridiques internationaux sont résumés commençant avec la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme. Cette déclaration présente la première, deuxième et troisième génération des droits inaliénables d'un être humain. La première génération des droits a pour objectif de prévenir l'Etat de ne pas abuser de son pouvoir and contient des droits tels que l'intimité, intégrité, respect des procédures de justice etc. La deuxième génération des droits contient les droits socio-économiques tels que le droit à une bonne santé physique et mentale, leurs niveaux de vie, le travail etc. La troisième génération des droits fournit des droits collectifs tels que l'auto détermination. La première génération des droits contient des libertés qui affectent et sont affectés directement par les services de la police. La deuxième génération est conçue pour traiter des facteurs risques de la criminalité. Leurs accomplissements sont importants pour permettre un effort coordonné pour prévenir la criminalité. Il convient de noter que les services de police n'ont pas de mandat ni d'influence

directe voire contrôle sur la deuxième génération des droits. D'autres facteurs sont essentiels pour remplir ces droits.

La majorité des conventions de Nations Unies et les cadres légaux qui régissent certains aspects de l'opération de police s'inscrivent dans la première génération des droits. Elles comprennent:

- La convention contre la torture, et autre traitement cruel et inhumain, dégradant ou peine.
- Un code de conduite de Nations Unies pour les agents de maintien de l'ordre
- Les Principes de Base des Nations Unies sur l'Utilisation de la force, des armes à feu par les agents de maintien de l'ordre
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre une disparition forcée

Ces conventions déclarent illégale la torture et tout traitement inhumain ou dégradant, régissent la conduite des agents de maintien de l'ordre, régissent l'utilisation de la force et des armes à feu et protègent les citoyens d'une disparition forcée.

Les conventions relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination soit contre les femmes ou des groupes raciaux affectent également la police. Pendant qu'ils recrutent, promettent et délivrent le service de police, il est requis des agents d'agir de façon impartiale peu importe le sexe, la race ou le statut ethnique du bénéficiaire de ce service.

Le gouvernement de la République Démocratique du Congo a ratifié ou souscrit à certaines, mais pas toutes des conventions et protocoles ci-dessus. Il n'a pas ratifié ou souscrit à aucune des conventions ou protocoles adoptés par l'Union Africaine ou la SADC, toutefois il est signataire de certaines. Ainsi donc, la convention et protocole de l'Union Africaine n'a pas statut légal en RDC.

Les Etats Africains font face à beaucoup de défis à relever pour s'acquitter des obligations relevant des conventions et protocoles internationales. Parmi ces défis

il faut citer l'insuffisance des ressources pour s'acquitter de leurs obligations, le manque des aptitudes gouvernementales et des groupes d'intérêts nationaux durables ou des initiatives luttant pour la réalisation des obligations, et les risques de la politique nationale dans l'application des instruments juridiques internationaux. Les pays Africains post-conflits font face aux défis ci-dessus y compris le manque d'aptitudes pour assurer un bon équilibre entre les questions relatives au pain et beurre, les programmes de reconstruction et mettre en place des structures de bonne gouvernance et répondre aux besoins des citoyens. Les défis ci-dessus constituent les principaux obstacles dans la mise en œuvre effective des cadres juridiques internationaux.

Les codes convenus par les organismes internationaux

Ce rapport fournit une révision des codes de conduite et d'éthique pour les agents de maintien de l'ordre et les normes internationales pour combattre la corruption au sein de la police. Les deux étaient adoptés par l'Interpol qui est un secrétariat permanent des états major de police des pays de l'Afrique Centrale. La PNC est membre de deux organismes de police professionnels. Le code et la norme internationale ont pour but de régir la conduite des agents de police en service ou en dehors des heures de services and exigent que les policiers de souscrire aux normes les plus élevées d'honnête, d'intégrité, d'équité, respectueux de la loi et des informations confidentielles. Ces questions font parties des principes constituant la première génération des droits. Les normes internationales pour combattre la corruption au sein des forces de police exigent en plus aux membres de l'Interpol de prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption au sein des forces de police.

Les documents Internationaux importants

La recherche internationale prouve que la police est indispensable pour garantir les valeurs démocratiques. Les organisations de police démocratique appliquent la loi et sont également soumises à cette même loi. Quand elles s'acquittent de leur

devoir, elles agissent dans les limites de cette loi and doivent respecter les droits et libertés des citoyens. Les organisations de police qui émanent d'une culture non démocratique éprouvent beaucoup de difficultés pour établir des formes de police démocratique acceptables. Parmi ces difficultés il faut citer le fait qu'il n'existe pas un modèle type de police démocratique qui est universellement acceptée étant la meilleure. Quelques polices modèles sélectionnés prennent du temps pour la mise en œuvre et requièrent une adaptation pour s'intégrer dans la culture locale. Peu importe le modèle choisi, il doit s'assurer que la police transformée soit redevable, qu'elle ait des valeurs qui s'harmonisent à celles de la société et qu'elle serve les intérêts de la communauté.

Les bailleurs publient des directives et manuels qui définissent leur approche de la réforme de la police. L'un des principaux manuels est le manuel de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) et le Comité d'Aide au Développement (CAD) qui énumère, entre autres, sept bonnes pratiques de la RSS principalement que les bailleurs devront;

- s'efforcer d'avoir une compréhension détaillée des contextes de sécurité du pays;
- établir un dialogue avec les partenaires locaux et s'assurer de la volonté politique et appuyer la réforme de la police;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes spécifiques de réforme basés sur les conclusions des recherches et évaluations menées localement;
- accroître améliorer l'impact du programme à travers une planification conjointe harmonisée d'intervention avec les organismes donateurs et les acteurs compétents dans le système de sureté, et de sécurité voire justice pénale;
- faire stratégiquement usage des besoins de police existant tels que le besoin en ou coopérer avec les autres organismes pour parler des crimes transnationaux et accroître leur capacité de surveillance, pour créer un point de départ pour les réformes du secteur de la police;
- chaque programme de RSS devra suivi et réviser pour mesurer le progrès, la pertinence et son impact.

Le manuel de l'OCDE conclut en soulignant que la réussite des réformes de la police dépend de la volonté politique générale et de l'appui interne du programme de transformation des autorités.

Bien qu'elle souscrive aux principes de l'OCDE, la Commission Européenne aborde la RSS d'un point de vue sécurité humaine. Elle exige que les programmes de réformes se concentrent sur la protection des citoyens. Ainsi, le résultat escompté des réformes de la police devra être celui d'assurer l'aptitude de maintenir la paix, sécuriser les intérêts des pays tout comme la protection des vies des citoyens, de leurs biens et leurs droits. Tous les acteurs du secteur devront être conscients de leurs rôles et responsabilité. Les principes de bonne gouvernance et les normes démocratiques devront prouver qu'ils sont appliqués. Pour atteindre cet objectif, la Commission Européenne plaide pour un programme de réforme qui est un système ouvert, ciblant les nombreux sous-systèmes de ce secteur tel que le système de justice pénale et inclut tous les acteurs clés de sécurité comme la surveillance, judiciaire et la société civile.

1. Introduction

Ce document est premièrement destiné à la police de la République démocratique du Congo et les autorités gouvernementales, les acteurs de la société civile intéressés par la réforme de la police, le personnel des organisations et bailleurs multilatéraux dont le travail a un impact sur les réformes de la police. Même s'il est premièrement destiné au public Congolais, son contenu va également servir dans d'autres pays qui sont en train d'embarquer dans la reconstruction post conflit ou ceux qui cherchent à réformer leur service de police actuel.

2. Objectifs de l'étude

Ce rapport de recherche poursuit deux objectifs résumés dans les Termes de Référence, notamment:

- Mieux comprendre les normes internationales importantes, les concepts et directives relatifs au métier de la police internationalement acceptés, la gestion de la police et la réforme de la police.
- Fournir une ressource détaillée ou une référence auquel les lecteurs pourront se référer s'ils ont besoin des informations détaillées sur l'une de ces normes, concepts et directives.

3. Méthodologie de la recherche

Toute la documentation a été tirée de l'internet et des annales académiques. L'étude de cette documentation a porté sur l'identification et la fourniture des principes clés des instruments internationaux et régionaux juridiques touchant la réforme de la police, les cadres légaux et les approches générales et les leçons apprises des pays qui ont réformé leurs services de police.

Là où les failles ont été enregistrées, les interviews ont été réalisées avec les experts et les autorités qui ont été accessibles pour combler ces vides de la documentation. Les personnes interviewées ont été soigneusement sélectionnées

suivant leurs aptitudes spécifiques et connaissances dans le secteur de sécurité. Les interviews ont beaucoup portées sur combler les lacunes de connaissance, l'application des instruments juridiques et les vides généraux identifiés au cours de l'étude de la documentation.

4. Définition des concepts clés

Ci-dessous les définitions de travail des concepts utilisés dans ce travail. Ces concepts sont ceux qui largement utilisés pour décrire le statut ou marquer les limites d'un instrument juridique international. La compréhension d'une définition est indispensable pour comprendre le but et les limites de chaque instrument discuté dans ce travail et également l'intention de ses parties ou ses limites.

Ces définitions ont pour but de permettre au lecteur de comprendre le but et les limites de chaque instrument juridique. Ces concepts sont:¹

Déclaration – Ce sont les instruments internationaux qui exposent une connaissance ou une croyance. Déclarations ne sont toujours pas légales; elles ne créent pas des obligations sur les parties mais simplement expose/explique espoir. Ce sont des instruments que le lobbyiste utilise pour « faire pression diplomatique ou morale » sur les gouvernements qui violent les principes contenus dans ces déclarations. Quelques déclarations comme la Déclaration Universelle de droit de l'homme de 1948, quoi qu'au moment de sa ratification exprimait simplement les aspirations, actuellement elle fait partie de loi d'usage. Pour rendre les contenues des déclarations obligatoires, les institutions internationales mettent en place des traités, des conventions et des protocoles d'accord.

Traité – C'est un accord international conclu entre les Etats en forme écrite et régi par une loi internationale, contenu dans un seul instrument ou dans deux ou plus instruments analogues peu importe sa désignation particulière. Les organisations internationales telles que le Fond Monétaire Internationale peuvent être signataires d'un traité. Pour qu'un accord soit qualifié d'un traité, il doit remplir cinq critères,

¹ Les définitions utilisées ci-dessous sont principalement tirées de la Collection de Traité des Nations Unies: Guide de Référence du Traité, <http://untreaty.un.org/english/guide.pdf>, consulté le 10 novembre 2008. Des modifications mineures ont été portées sur ces définitions.

notamment; il doit être un instrument auquel tous doivent se soumettre qui crée des droits légaux et devoirs; il doit être conclu entre les états ou les organisations internationales sur un traité qui confère des pouvoirs; il doit être contrôlé par une loi internationale; enfin il doit être exprimé par écrit. Les exemples des accords qui remplissent les cinq critères sont les Traités de Paix, les Traités d'Extradition etc. Le concept "traité" est rarement utilisé ces jours pour parler d'un accord international. Les institutions multilatérales utilisent les concepts tels que convention ou protocole.

Convention - Le terme convention est maintenant utilisé pour parler des accords qui remplissent les cinq critères ci-dessus d'un traité. Jusqu'à la fin du 20^e siècle, le terme convention n'était utilisé que pour parler des accords bilatéraux. Pourtant, actuellement le concept est exclusivement utilisé pour les accords multilatéraux négociés sous les auspices des organisations internationales telles que l'Union Africaine (UA) ou l'Organisation Mondiale de Santé (OMS). Une convention devient obligatoire lorsqu'elle est respectée par les signataires après que les dits états membres l'aient ratifiée ou l'appliquent, et qu'ils harmonisent les dispositions de l'accord avec le système spécifique juridique des états. Par exemple, après qu'un Etat ait ratifié ou adhéré à une convention, normalement elle met en place une législation locale pour traiter de tous ou quelques arrangements de la convention ou protocole.

Protocole – Ce terme désigne un instrument qui est complémentaire à une convention ou traité. Un protocole peut traiter d'une interprétation juridique d'une convention ou il peut établir des droits et obligations complémentaires à une convention. Le type d'une convention s'appelle **protocole facultatif**. Il est indépendant d'une convention et sujet à sa propre procédure d'accession et de ratification. Les protocoles facultatifs créent des systèmes à deux niveaux parce ils permettent certaines parties d'une convention de déterminer parmi elles mêmes le(s) cadre(s) des obligations, auxquelles toutes les parties du traité général consentent. Ce(s) cadre(s) vont plus loin que les dispositions générales d'une convention. Nous pouvons citer à titre d'exemple d'une convention qui a des

protocoles la Charte Africaine sur les droits humains et des peuples. Elle a deux protocoles notamment le protocole sur La mise sur pied d'un tribunal Africain sur les droits humains et des peuples et un protocole sur les droits de la femme. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant a deux protocoles facultatifs sur l'implication des enfants dans un conflit armé et sur le commerce des enfants, la prostitution des mineurs et la pornographie.

A la suite de l'adoption de l'instrument international juridique par l'organisme compétent d'une institution multilatérale, les états membres peuvent poser plusieurs actes. Les gouvernements qui se sont succédé en République Démocratique du Congo ont principalement posé trois actes sur les instruments juridiques revus ci-dessus, notamment étant signataire, donner son accord et ratifier. L'implication juridique de chaque action est définie ci-dessous²:

Signataire – Un état peut être signataire d'une convention ou d'un protocole. Etant signataire, a moins qu'il soit un **signataire définitif**, ne signifie pas qu'un état membre a consenti d'être lié aux dispositions de la convention ou protocole. Une La signature qualifie l'état de poursuivre jusqu'à la ratification ou l'adhésion. Une signature définitive, spécialement pour les conventions ou protocole qui ne nécessitent pas une adhésion ou ratification, affirme le consentement de l'état d'être soumis au contenu de l'instrument juridique.

Adhésion – C'est une décision d'un état membre d'accepter une offre de devenir partie prenante d'un traité, d'une convention ou d'un protocole qui a déjà été négocié et signé par les autres états membres. Ceci a souvent lieu après que l'instrument juridique est entré en vigueur. Les procédures pour une adhésion sont normalement définies dans chaque instrument juridique international. Ce rapport utilise le terme « accéder ». Il a le même sens qu'adhésion.

² Les définitions utilisées dans cette partie du rapport sont celles contenues dans la partie II du Guide de Référence des Nations Unies. <http://untreaty.un.org/english/guide.pdf>, consulté le 10 novembre 2008. Des petites modifications ont été portées à ces définitions.

Ratification – Il définit un acte que pose un état attestant qu’il sera soumis aux dispositions d’une convention ou d’un protocole. Il se fait en déposant un consentement avec l’autorité bien définie dans l’instrument international juridique. Les Secrétaires Généraux des Nations Unies, de l’Union Africaine et de la SADC agissent normalement comme dépositaires des toutes les ratifications.

5. Les instruments juridiques internationaux, traités et conventions

Cette sous section de ce rapport fournit une brève description des dispositions des instruments juridiques internationaux qui touchent le service de la police de n’importe quel pays y compris la République Démocratique du Congo. Chaque instrument juridique est brièvement décrit et une indication sera fournie pour indiquer si oui ou non la RDC est soumise à cet instrument³.

5.1. Déclaration Universelle de Droits de l’Homme

Les Nations Unies (NU) ont adopté la Déclaration Universelle de Droits de l’Homme le (DUDH) le 10 décembre 1948. Cette déclaration contient 30 articles qui définissent les droits et les devoirs qui sont reconnus à tous les humains en importe leur race, ethnie, affiliation politique etc. Cette déclaration par du principe selon lequel la reconnaissance des ces ‘droits humains inaliénables’ est le fondement de liberté, justice, et paix qui s’ils ne sont pas respecté résultent aux actes de barbarie.

La DUDH comporte trios catégories théoriques des droits de l’homme, notamment les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels et les droits collectifs. Ces catégories et les droits applicables sont décrits ci-dessous.

- ❖ **Les droits civils et politiques sont également appelés première génération ou droits négatifs.** Ces droits ont pour but de protéger les citoyens des abus de pouvoir de l’état. Cette catégorie englobe le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴; protection contre la torture et tout traitement inhumain⁵;

³ Un état peut être signataire, peut ratifier ou adhérer à un instrument légal. Etant signataire d’une convention ou d’une déclaration ne crée pas une obligation juridique pour de se conformer à son consentement. L’obligation juridique commence seulement quand après qu’un nombre d’états aient soit ratifiés ou adhésés à une convention ou protocole.

⁴ Défini dans l’article 3 du DUDH.

⁵ Article 5 du DDH des NU.

droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion⁶; droit à la liberté d'opinion, et d'expression⁷; et droit à la liberté de tenir des rassemblements pacifiques et à la liberté d'association⁸.

❖ **Les droits économiques, sociaux et culturels appelés deuxième génération ou droits positifs.** Ces droits émanent de la compréhension qu'un gouvernement peut intervenir positivement pour promouvoir la justice sociale. Les droits d'intervention positive comprennent le droit à la sécurité sociale; le droit à l'éducation; et le droit à participer à la vie culturelle de la communauté.

⁶ Articles 18 de DDH des NU.

⁷ Article 19 de DDH des NU.

⁸ Article 20 de DDH des NU.

- ❖ **Les droits collectifs sont également appelés troisième génération.** Ce sont des droits tenus et exercés par une coopérative ou un groupe et non par des individus. Les droits collectifs comprennent le droit de créer des syndicats de commerce pour marchander collectivement, le droit d'apporter une bonne suite, droit à l'autodétermination, environnements naturels, héritage culturel, et de l'équité entre les générations.

La première génération des droits affectent directement, et sont affectés par le service de police. Le respect des droits de la première génération, particulièrement dans les pays en pleine transition, exige que les services de la police transforment leur modèle de police basé sur la répression et le contrôle social à une police qui protège les droits fondamentaux des communautés. L'utilisation de l'approche basée sur les droits appliquée au service de police devra permettre, et non empêcher, les citoyens d'exercer et de jouir de leurs droits inaliénables. Les forces de police et de la défense, particulièrement dans les états non démocratiques, ont tendance à interdire les rassemblements ou rencontres pacifiques. Les services de police défendent leurs normalement actions en indiquant que de telles manifestations, quoi que pacifiques, n'ont pas été dûment autorisées, et sont donc illégales. Ce type d'approche de la police met en danger la vie des citoyens et limite la jouissance de leurs droits humains. La base des méthodes et approches d'une police démocratique doit être de permettre aux citoyens de jouir des droits de la première génération.

La police n'a pas mandat ou n'oriente pas le contrôle sur le mécanisme requis pour laisser libre cours aux droits de la deuxième et troisième génération. Le respect des droits tel que l'emploi, la santé, l'éducation et l'activité ou l'identité culturelle est la responsabilité d'autres institutions gouvernementales ou sociales. Le respect de ces droits peut aider identifier les causes socio-économiques de la criminalité.

Contrairement aux instruments juridiques internationaux, la DUDH est juridiquement obligatoire aux signataires⁹. C'est ce qui a poussé les Nations Unies à rédiger une convention obligatoire pour les droits de la première et deuxième génération.

5.2. La convention internationale des Nations Unies sur les droits civils et politiques

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté une convention internationale sur les droits civils et politiques (CIDCP) en décembre 1966. Le gouvernement de la République Démocratique du Congo a fait son adhésion¹⁰ au CIDCP le 01 novembre 1976 et est légalement tenu à respecter tout son contenu. La convention parle de combler les fossés qui résultent du besoin de la mise en œuvre des dispositions de la DUDH.

CIDCP contient les droits de la première génération telle que la protection de l'intégrité physique d'un individu, le respect des procédures de justice, la protection contre les pratiques discriminatoires et les libertés individuelles d'expression et de rassemblement¹¹. Le CIDCP contient deux "protocoles facultatifs". Le premier protocole crée un mécanisme pour recevoir les plaintes des individus contre un état membre de NU qui serait alors identifié comme Comité de droits de l'homme des Nations Unies. Le deuxième protocole abolit la peine de mort. Contrairement à la UNDR, CIDCP impose des obligations, et on s'attend à ce que les états qui ont ratifié ou adhéré au CIDCP se conforment à ses dispositions. Le Comité des droits de l'homme veille au respect des dispositions de CIDCP. Tous les droits contenus dans cette convention touchent et ont un effet sur la façon dont le service de police est rendu. Le gouvernement de la RDC a adhère au premier et non au second protocole facultatif. Les dispositions de deuxième protocole ne sont pas applicables au gouvernement de la RDC.

⁹ Wikipédia, Convention internationale sur les droits civils et politiques. [http://en.wikipedia.org/wiki/Convention internationale sur les droits civils et politiques](http://en.wikipedia.org/wiki/Convention_internationale_sur_les_droits_civils_et_politiques)

¹⁰ Voir la définition du concept "accession" à la section 4 de ce rapport.

¹¹ Convention internationale sur les droits civils et politiques, [http://en.wikipedia.org/wiki/International Convention internationale sur les droits civils et politiques](http://en.wikipedia.org/wiki/International_Convention_internationale_sur_les_droits_civils_et_politiques).

5.3. La convention internationale des NU sur les droits économiques, sociaux et culturels

Les Nations Unies ont adopté la convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels [CESCR] en décembre 1966 et elle est entrée en vigueur une décennie plus tard (1976). La RDC a fait son adhésion à cette convention le 01 février 1977. La CESCR est née des droits de la deuxième génération prévu dans la DUDH et du comité des droits économiques, sociaux et culturels fait le suivi de sa mise en œuvre. Contrairement au CIDCP qui exige aux états de se conformer à son contenu, la CESCR contient des droits auxquels les états doivent accéder de manière progressive sur une période de temps donnée en faisant usage des moyens disponibles. Par exemple, pour permettre aux enfants de jouir du droit à l'éducation gratuite selon l'article 13 de la Convention, le gouvernement Sud-Africain introduit de manière progressive le principe de *'pas de frais scolaires dans les écoles publiques'*. Ces écoles publiques sont pour la plupart situées géographiquement dans des endroits où résident les familles sud-africaines démunies. Il est interdit aux écoles où s'applique le principe de pas de frais scolaires dans les écoles publiques de demander aux enfants ou leurs familles de payer les frais scolaires. L'initiative devra continuer jusqu'à ce que toutes les écoles publiques; spécialement celles situées en milieu pauvre soient déclarés comme faisant partie des écoles où s'appliquent le principe de *'pas de frais scolaires pour les écoles publiques'*. La disponibilité du budget détermine le nombre d'écoles qui peuvent être déclaré *'pas de frais scolaires pour les écoles publiques'*. L'ICESCR permet aux signataires d'utiliser les ressources internationales et l'appui technique pour remplir leurs obligations. Les droits humains individuels clés contenus dans la convention sont le droit au travail, de former et de se faire membre d'un syndicat de commerce, à la sécurité sociale, à former la famille, aux meilleures conditions de vie (habillement, logement, nourriture), aux normes plus élevées de santé physique et mentale, à l'éducation et la vie culturelle. La plupart des droits décrits ci-dessus ne relèvent pas directement de la police. Toutefois, leur application empêche et réduit la criminalité en créant une population en bonne santé et heureuse. Le Conseil Economique et Social des Nations Unies [ECOSOC] fait le suivi de la mise en œuvre des états

membres de la disposition de cette convention pour l'assemblée générale des Nations Unies. Il reçoit les rapports de façon régulière des états, rassemble elle-même les informations et fourni des conseils aux états membres et fait des recommandations.

5.4. La convention internationale des NU sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale

Adopté par l'assemblée générale des Nations Unies en 1965, la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (CEFRD) est entrée en vigueur en 1969. Le gouvernement de la RDC a adhéré à cette convention le 21 mai 1976 et est tenu à respecter ses dispositions. Cette convention avait pour but d'interdire toutes formes de discrimination raciale qui est défini dans l'article un comme une distinction, exclusion, restriction ou préférence basée sur la couleur de la peau, descendance, ou nationale voir origine ethnique. L'impact de cette discrimination comprend l'invalidation, ou diminuer la reconnaissance ou la jouissance etc des droits humains. Cette convention touche la PNC et d'autres ministères gouvernementaux en termes de son personnel, les politiques administratives de service qu'elle rend. Par exemple, en vertu de cette convention, la PNC doit s'assurer non pas permettre seulement les chances égales d'accès à l'emploi. En plus, elle doit s'assurer que ceux qui rende service le fasse de façon impartiale et ne discrimine pas les bénéficiaires de ces service sur la base de la race, origine ethnique.

Les mesures continues dans la convention comprennent la mise en place des politiques proscrivant toute discrimination, les mesures Assurant un développement adéquat et la protection de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus, garantissant ainsi à tout le monde le droit à l'égalité devant la loi et la jouissance des droits de l'homme, l'accès aux tribunaux nationaux pour chercher que justice soit faite, et des mesures qui favorisent la tolérance et l'amitié entre les nations et groupes.

5.5. La convention des NU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes [CEDAW] le 18 décembre 1979 et elle est entrée en vigueur le 03 septembre 1981. Le gouvernement de la RDC a ratifié cette convention le 17 juillet 1980 et est légalement tenu à respecter toutes ses dispositions. Le gouvernement n'a ni signé ni ratifié les protocoles facultatifs qui permettent aux femmes et/ou intéressent les groupes d'aborder directement le comité de l'élimination de discrimination contre les femmes pour apporter leurs plaintes relatives à la non application ou au non respect des dispositions de la convention.

La convention interdit toute exclusion, toute discrimination ou restriction faite sur base du sexe, plus particulièrement celles qui tendent à annuler ou empêcher la pleine jouissance des droits inaliénables des droits de l'homme par les femmes. Cela requiert des états membres d'adopter des mesures et politiques qui accordent un statut égal à toutes les femmes¹² et à tous les hommes dans le gouvernement (y compris la PNC), dans les domaines politique, social (y compris l'éducation), économique (y compris l'emploi et les bénéfices y relatifs), de la santé et culturel. En plus de l'adoption des programmes qui changent progressivement les comportements culturels et les coutumes qui sont basées sur la supériorité des hommes ou des femmes, la convention s'attend à ce que les états membres prennent des mesures pour protéger les femmes des crimes tels que le trafic et les exploitations liées à la prostitution.

Les dispositions du CEDAW s'appliquent à la PNC, plus particulièrement à son personnel administratif et dans sa façon dont elle rend service. La PNC ne peut pas être discriminatoire dans sa façon dont elle rend ses services contre les femmes ou être partielle contre les femmes. En plus, le CEDAW s'attend à ce que la PNC accorde le même statut aux crimes reportés par les femmes qu'à ceux reportés par les hommes. Dans ses recrutements, les dispositions de CEDAW interdisent à la PNC toute discrimination contre les femmes. La convention

¹² The convention specifically requires states to ensure the application of the provisions of the convention to rural women.

autorise, dans le but de résoudre les injustices/les déséquilibres, l'adoption des mesures provisoires telles que 'action affirmative', pour accélérer l'embauche et la promotion des femmes capables et qualifiées à n'importe quel poste dans différentes directions de la police.

5.6. La convention des NU sur les droits de l'enfant

L'assemblée générale de l'ONU a adopté la convention sur les droits de l'enfant [CRC] 20 novembre 1990. Cette convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1989. Le gouvernement de la RDC l'a ratifié le 20 mars 1990 et est tenu de respecter ses dispositions. Cette convention a deux « protocoles facultatifs ». Ils sont le Protocole Facultatif à la convention sur les droits de l'enfant et sur l'implication des enfants dans les conflits armés¹³ que le gouvernement a ratifié le 08 septembre 2000 et le Protocole Facultatif de la convention des droits de l'enfant sur la vente/commerce des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie de l'enfant auquel le gouvernement a adhéré le 18 janvier 2002. Le gouvernement de la RDC est légalement tenu de respecter les dispositions de cette convention ainsi que les deux protocoles facultatifs. Cette convention définit un enfant comme toute personne en dessous de l'âge de dix huit ans (18).

Cette convention, non pas les protocoles facultatifs, renferme une combinaison des droits de la première et deuxième génération applicables aux enfants. Nous citons les droits tels que la dignité, la vie, la liberté d'expression, l'éducation, le social et la sécurité etc. En plus de ces droits, la convention fournit également les obligations spécifiques qui sont sous la juridiction des institutions qui ont pour mission l'application de la loi. Ces obligations sont réparties en trois catégories et sont expliquées ci-dessous.

Premièrement, la CRC s'attend à ce que les gouvernements assurent la protection des enfants des crimes tels que l'utilisation des stupéfiants et les substances

¹³ Ce protocole ne contient aucune action qui exige aux institutions ayant la responsabilité de veiller sur l'application de la loi d'agir d'une manière particulière. Il interdit le recrutement des enfants en dessous de 18 ans de participer aux hostilités armées ou au recrutement obligatoire aux seins des forces armées. Ce protocole est plus applicable dans l'armée et non à une agence ayant la responsabilité de veiller sur l'application de la loi.

psychotropes; l'exploitation et les abus sexuels; les enlèvements, la vente et le trafic des enfants peu importe le but ou la forme.

Deuxièmement, cette convention exige que les enfants, qui ont commis des crimes, doivent bénéficier pleinement des droits des personnes accusées. Les droits des personnes accusées dont les enfants ont droit en termes de l'article 40 (2) (b) sont croyance en leur innocence jusqu'à ce qu'un tribunal prouve qu'ils sont coupables, le droit d'être informé du crime qu'ils ont commis, le droit pour le tribunal d'enquêter sur les charges portées contre eux sans délai, le droit de ne pas être forcé de fournir eux-mêmes la preuve de leurs charges ou de confesser d'être coupable et de ne pas les priver de leur liberté en violation de la loi.

Troisièmement, la CRC exige également aux gouvernements de recourir à la détention des enfants comme "mesures de recours", et là où la détention des enfants ne peut pas être évitée, elle doit être d'une période de temps bien courte¹⁴. La police peut par exemple, dans les cas où les enfants sont arrêtés pour avoir commis de crime, suivre les protocoles établis, s'ils existent, pour libérer les enfants et les mettre aux soins de leurs parents ou des gardiens au lieu de les détenir dans les cachots de la police pendant qu'elle poursuit l'enquête. Dans les cas où les offenses mineurs sont commises, le Service de la Police Sud-Africaine déferrent les enfants qui vivent en conflit avec la loi à une procédure de diversion plutôt qu'à une procédure judiciaire pénale. Ceci est fait en partenariat avec le Ministère du Bien-être Sociale et le ministère public national. Au lieu de poursuivre un enfant dans un tribunal, un agent de service social interroge l'enfant, prépare un rapport pour le ministère public. Le ministère va demander au tribunal de retirer le cas à condition que l'enfant soit soumis à un programme qui va traiter des facteurs qui l'ont amené à adopter un comportement répréhensible. Si l'enfant termine ce programme, le tribunal va retirer la plainte contre l'enfant. La police est l'instrument qu'il faut pour commencer la procédure qui permet d'atteindre le but de cette disposition du CRC. Cette disposition peut avoir des effets en faisant intervenir d'autres acteurs.

¹⁴ Article 37 (b) de la Convention sur les Droits de l'Enfant.

La police locale peut recourir à d'autres alternatives en plus des procédures mentionnées ci-dessus. Par exemple, dans le cas où on ne sait pas trouver les parents ou le gardien, ou qu'ils refusent de veiller sur les enfants, la police peut en toute sécurité garder les enfants les centres où on prend soin des enfants attendant la clôture de l'enquête. Le Service de la Police Sud-Africaine recourt aux sites sécurisés ou les centres de soins des jeunes qui sont sous la gestion du Ministère du développement social pour garder en toute sécurité les enfants qui sont en conflit avec la loi. Si les parents ou les sites sécurisés ne sont pas disponibles, il faudra peut-être trouver une autre disposition alternative avec le ministère public. Cette disposition devra s'assurer que les plaintes contre les enfants devront être en priorité et traiter rapidement pendant la phase de l'instruction. Les méthodes ci-dessus peuvent aider à réduire le temps que les enfants passent en détention pendant qu'ils attendent leur jugement en tant que prisonniers et pour minimiser le bouleversement de leurs vies.

Enfin, la CRC exige les gouvernements de s'assurer que les enfants privés de leur liberté soient « traités avec humanisme et respect inhérent à la dignité de la personne, et d'une manière qui prend en compte les besoins des personnes de son âge. » Cette disposition contient de façon inhérente l'obligation de protéger les enfants d'abus et humiliation soit des adultes ou des policiers en violation de la loi. Pour se conformer à cette disposition, beaucoup des pays utilisent des centres de détention séparés pour les enfants et les adultes qui attendent leur jugement. Cette méthode empêche les enfants d'être en contact avec les prisonniers déjà condamnés et les contrevenants de carrière.

Le protocole facultatif sur le commerce des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants exige aux états membres de prendre des mesures appropriées considérer comme crime le commerce des enfants sous toute forme et pour n'importe quel but. Il en va de même de la prostitution des enfants et de la pornographie des enfants. Le transfert des organes des enfants pour des bénéfiques et l'utilisation des enfants dans les travaux forcés sont également considérer comme crime selon le protocole facultatif. En plus, le protocole facultatif

exige des états membres déclarer les crimes qu'il interdit d'infraction passible à l'extradition et d'apporter un soutien mutuel dans le but de mener les enquêtes ou les poursuites judiciaires ou les opérations de confiscation des produits issus d'un crime

5.7. La convention des NU contre la torture et toute peine ou autre traitement ou cruel, inhumain, dégradant

Adopté le 17 avril 1996 par l'assemblée générale des NU, cette convention était formulée pour compléter les articles 5 de la DUDH et 7 d'ICCPR. Les deux articles interdisent la torture et tout traitement cruel, inhumain et dégradant. Cette convention tend à interdire la torture sous toutes ses formes (physique et mentale), soit pour obtenir une information ou pour punir, ou l'intimider ou une troisième personne. Le gouvernement de la RDC a ratifié cette convention le 17 avril 1996 et a repris cette disposition dans la Constitution (article 15) qui interdit la torture et toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Outre la Constitution, les sections 191, 192 et 192 du code pénal interdit de façon expresse tout acte de torture et tout traitement inhumain.

Les dispositions de la convention affectent la manière dont les acteurs étatiques et non-étatiques traitent d'autres humains. La convention interpellant les gouvernements de considérer comme crime tout acte de torture, ou toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et de faire usage des mesures légales pour prévenir les actes de torture dans tous les territoires sous sa juridiction. Comme indiqué ci-dessus, la Constitution et le code militaire de la RDC rendent illégale la torture et toute autre peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant perpétré par n'importe quel organe de l'Etat. Beaucoup de pays en Afrique Sub-saharien, tel que la Zambie, la Namibie, les Seychelles ont fait figurer des dispositions similaires dans leurs Constitutions. En Zambie et au Mozambique, la constitution permet les victimes de tortures et tout autre acte cruel, de poursuivre l'Etat pour les dommages causés ou dont on souffre¹⁵.

¹⁵ Berg, J (2005) Responsabilité de la Police dans les pays australes du Commonwealth, Institut de Criminologie, Université de Cape Town

Tous les articles de cette convention sont très utiles pour le travail de la PNC, particulièrement toute interdiction dans l'usage de force, toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant par des acteurs privés ou étatiques. Cette convention exige les états membres de développer et de mettre en œuvre les programmes de formation qui renforcent les capacités des agents ayant pour mission de faire respecter la loi pour remplir leur devoirs légaux sans toutefois recourir à la torture ou au traitement cruel et dégradant des personnes qui peuvent être soit en prison ou en interrogatoire. La convention interdit également l'usage des déclarations obtenues en usant des actes interdits susmentionnés. Toutefois, elle permet l'usage de ces déclarations comme preuve attestant que l'acte interdit a été commis.

Cette convention exige les états membres de renforcer leur conformité à ces exigences en révisant ou alignant leurs principes d'interrogatoire, l'instruction et leurs méthodes et établir des autorités compétentes locales qui pourront entreprendre promptement et de manière impartiale l'enquête sur les allégations interdites par cette convention. Ceci peut être réalisé en créant une unité interne au sein du service de police pour enquêter sur de telles allégations. Les unités internes sont souvent perçues comme étant impartiales en face d'autres autorités de la police. En revanche, une unité externe d'investigation telle que l'Observatoire Congolais des Droits de l'homme¹⁶ en RDC ou le Conseil de Police au Botswana peuvent être chargées de veiller sur le respect de la loi par l'autorité en conformité avec la convention.

Cette convention contient des dispositions qui peuvent permettre les états membres d'extrader les personnes qui sont accusées d'avoir violer une disposition de la convention. En plus, cette convention exige aux états de ne pas extradier une personne à un autre état s'il y a "suffisamment des raisons de croire qu'elle va encourir le risque d'être soumise à la torture"¹⁷. Les pays qui ont ratifié ou adhéré à cette convention peuvent extradier les contrevenants même s'ils n'ont pas un

¹⁶ L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme est une institution indépendante du gouvernement qui veille sur la mise en œuvre des règles mises en place par le Ministère des Droits. Certaines règles sont mises en place pour permettre les ministères gouvernementaux de se conformer aux conventions et protocoles internationaux.

¹⁷ Article 4 de la convention contre la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant et punition.

protocole d'accord d'extradition. La CRC donne le pouvoir aux gouvernements de refuser les demandes d'extradition s'il ya des raisons de croire que les personnes victimes des actes dont la convention interdit. La police peut formuler des demandes d'extradition, toutefois elle est rarement impliquée de traiter les demandes d'extradition.

5.8. Le code de conduite des NU des agents ayant attribution de faire respecter la loi

L'assemblée générale des NU a adopté le code de conduite des agents ayant attribution de faire respecter la loi (COCLEO) le 17 décembre 1979. Ce code de conduite sert de donner les directives mais n'est pas juridiquement obligatoire à n'importe quel état membre des NU ou leurs institutions ayant pour attribution de faire respecter la loi. Ces codes sont respectés à travers les dispositions de nombreux protocoles ou conventions des NU. Par exemple, les dispositions contre la torture sont bien détaillées dans la convention des NU contre la torture, et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'assemblée générale exige que les états membres doivent considérer de manière favorable le code de leurs cadres légaux locaux. En revanche, les états membres peuvent inclure le code comme faisant partie des pratiques des institutions ayant pour attribution de faire respecter la loi.

Le code de conduite est applicable aux autorités qui exercent le pouvoir de la police, qu'elles soient élues ou désignées, tout comme les autorités œuvrant au sein des unités de police spécialisées. Il est élaboré dans la culture des droits de l'homme et devra être lu conjointement avec la DUDH et les instruments des droits de l'homme connexes. Pendant qu'ils rendent le service de police, le code de conduite exige des autorités ayant pour attribution de faire respecter la loi ce qui suit:

- Respecter et protéger la dignité humaine et les droits fondamentaux des bénéficiaires de leurs services.
- De faire exceptionnellement usage de force quand c'est vraiment nécessaire et s'il est vraiment requis pour l'exécution d'une tâche. Il limite l'usage proportionnel de

la force s'il est la dernière alternative possible pour effectuer un arrêt ou prévenir un crime. Le code interdit l'usage continu de la force après que l'autorité ayant pour attribution de faire respecter la loi ait atteint son objectif. Par exemple, après que suspect ait été arrêté, les autorités ayant pour attribution de faire respecter la loi ne sont pas autorisés d'utiliser la force contre la personne.

- De garder confidentielles, les matières que possèdent les autorités de la police, sauf s'il est requis par la justice. Par exemple, si un membre du public fournit une information relative à une activité de criminalité d'un groupe des gangs ou des syndicalistes, l'information fournie et l'identité de l'informateur doivent être gardées confidentielles. Toutefois, les autorités ayant pour attribution de faire respecter la loi peuvent divulguer l'information confidentielle comme faisant partie de la procédure légale de justice.
- Ne pas infliger, ni instiguer ou tolérer tout acte de torture, une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant sur une personne. Cet article du code découle de la Convention des NU contre la torture, peine ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cette convention exige les états signataires de considérer comme crime tous les actes de tortures, ou toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- De protéger pleinement la santé des personnes en prison et leur assurer la sécurité médicale attentionnée. Cet article a pour objectif de protéger la santé des personnes qui sont légalement ou illégalement privées de leur liberté. La protection de la santé de la personne est importante et peut prévenir les cas de décès dans les prisons de la police. En plus, une attention médicale peut être requise spécialement pour les contrevenants qui sont malades ou blessés au moment de l'arrestation. Cet article encourage les autorités de la police de, satisfaire si possible aux besoins médicaux des victimes des crimes également.
- De s'opposer et de combattre tout acte de corruption. Cet article découle de la convention des NU contre la corruption comme développé ci-dessous. Le concept "acte de corruption" comprend tant la décision de commettre ou d'omettre un acte pour bénéficier en retour soit activement demandé ou offert. Les institutions ayant pour attribution la responsabilité de faire respecter la loi doivent paraître ou être perçues d'être intolérantes de toute corruption spécialement par le public.

- Dans l'exercice de leurs tâches, il est attendu des autorités ayant pour attribution la responsabilité de faire respecter la loi, à tout moment, de respect la loi et le code. Le dernier article fait de la prévention et le combat contre toutes violations de la loi et du code la responsabilité de toute autorité de police.

La réussite de ce code est liée à l'existence des législations, des procédures opérationnelles qui souscrivent à la culture des droits de l'homme et à une entité qui fait le suivi de son respect. En l'absence des mécanismes mentionnés ci-dessus, il est probable que les autorités de la police souscrivent et respectent ce code.

5.9. Les principes de bases de NU sur l'utilisation des armes à feu par les autorités ayant dans leur attribution la responsabilité de faire respecter la loi

Les NU ont adopté les principes de base sur l'utilisation de la force à son huitième congrès tenu entre le 27 août et 7 septembre 1990. Les gouvernements ne sont pas légalement tenus de respecter ces principes de base. Ces principes ont pour but de promouvoir l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu par les autorités de la police¹⁸. Les NU exigent des états membres d'inclure ces principes dans les législations locales et de les respecter. Les principes de base sont expliqués en cinq catégories, notamment:

- **Les dispositions générales** – Ces dispositions encouragent les différents départements de police de mettre en places des règles, un code d'éthique et des programmes de renforcement des capacités. Les instruments décrits ci-dessus doivent toujours avoir pour but d'inculquer une culture qui décourage les autorités de police de faire usage de la force et des armes à feu à l'aveuglette. Ces dispositions se justifient par l'entendement que les autorités de la police ne peuvent faire l'usage de la force ou des armes à feu que comme dernier moyen pour atteindre l'objectif de faire respecter la loi. La protection de la vie doit être l'objectif principal pour l'usage de la force, spécialement des armes à feu. Là où l'utilisation de la force est autorisée, les principes de base exigent aux départements de police d'adopter les approches qui permettent qu'on fasse une

¹⁸ Bureau du haut commissaire pour les droits de l'homme, principes de base sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les autorités ayant la responsabilité de veiller sur l'application de la loi, www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm

bonne distinction dans l'usage de force ou armes à feu. Les approches adoptées peuvent être à titre d'exemple la formation sur capacités de réflexion et la réaction émotionnelle au lieu de capacités physiques. Les agents chimiques tels que le gaz lacrymogène sont des instruments moins fatals dont les policiers peuvent se servir pour détenir les contrevenants agressifs. En plus de ces approches, les principes de base donnent les étapes que les autorités ayant dans leur attribution la responsabilité de faire respecter la loi doivent suivre s'il est inévitable qu'il faut faire usage de la force ou des armes à feu. Parmi ces étapes, il y a le recours au principe de proportionnalité; conservation de la vie; disposition pour apporter l'assistance médicale et la notification des personnes proches à la personne blessée et faire rapport de l'incident aux officiers supérieurs.

- **Des dispositions spéciales** – Ces dispositions décrivent les principes que les NU recommandent et dont les gouvernements devront inclure dans leurs procédures régissant l'utilisation de la force et des armes à feu. Ces dispositions comprennent la détermination des circonstances pour qu'on apporte les armes à feu, la nature et le type d'armes à feu et les minutions autorisées; leur usage approprié; l'interdiction de faire usage d'armes à feu pouvant blesser; contrôle, entreposage et savoir répondre de ses actes; et la nécessité d'avertir avant de faire usage des armes à feu et la nécessité de faire rapport sur les armes à feu et force utilisées.
- **Dispositions sur la dispersion des rassemblements illégaux** – Ces dispositions décrivent les moyens dont les départements de la police peuvent se servir pour disperser les rassemblements illégaux. Il y a également la disposition selon laquelle les policiers peuvent les armes à feu pour disperser les rassemblements qui sont illégaux seulement si les moyens moins dangereux ne sont pas disponibles. Pendant qu'ils dispersent de tels rassemblements, les policiers doivent reconnaître le droit des citoyens de se réunir pacifiquement.
- **Dispositions concernant l'utilisation de la force et des armes à feu contre les personnes en prison ou en détention** – Cette disposition traite de l'utilisation de la force contre les personnes en prison ou en détention. L'utilisation de la force contre les personnes en prison est autorisée s'il concourt au maintien de la sécurité, mettre de l'ordre ou assurer la sécurité des personnes sous menaces. Le principe de base interdit l'usage des armes à feu contre les personnes en

détention excepté en cas d'autodéfense, pour prévenir les évasions ou pour sauver la vie.

- **Disposition pour la qualification, formation et l'aide psychosociale** – Ces dispositions exigent aux gouvernements d'adopter les pratiques de sélection permettant la sélection des personnes qui sont moralement, psychologiquement, et physiquement aptes pour entreprendre les fonctions de police. Cela exige que les services de police s'assurent que les policiers engagés sont aptes de s'acquitter de leur devoir à travers la disposition d'une formation professionnelle continue et the recyclages périodiques. Pour minimiser les accidents, il est requis que seuls les policiers formés et compétents doivent porter les armes à feu. Enfin, les principes de base encouragent les gouvernements de disposer de service psychologique, qui servirait d'aide psychosociale contre le stress pour les policiers qui ont fait usage de la force et/ou armes à feu.
- **Procédures déterminant la façon de faire rapport ou révision** – La dernière section du principe de base traite de la mise en place des mécanismes de la façon de faire rapport ou révision des incidences où mort ou blessures importantes s'en sont suivies. Le mécanisme suggéré comprend une révision judiciaire pour faire respecter de la loi.

Les principes de base décrivent les circonstances dans lesquelles la force ou les armes à feu peuvent être utilisées. Ces principes sont la conservation de la vie, l'auto défense ou des autres, ou pour accomplir un objectif de police. Le principe sous-jacent sur l'utilisation de la force ou des armes à feu est qu'elles doivent être le dernier moyen pour accomplir un objectif pour faire respecter la loi. Si la force ou les armes à feu sont utilisées, le principe de base exige qu'elles doivent être reportées ou les policiers impliqués doivent bénéficier de services psychologiques appropriés. La souscription à ces principes n'est pas facile particulièrement dans les cas où le taux de crime est élevé, et que les politiciens et le public demandent l'utilisation des moyens plus durs pour gérer un comportement de violation de la loi. Le principe de proportionnalité devra toujours être appliqué.

5.10. Convention Internationale des NU pour la protection de toutes les personnes de disparition forcée

L'assemblée générale des NU a adopté la convention pour la protection des toutes les personnes de disparition forcée en [CPAPED] on décembre 2006. Le gouvernement de la RDC n'est pas signataire de cette convention et ne l'a pas ratifié. Quoi qu'elle soit importante pour les états en transition, les dispositions de la CPAPED sont obligatoires/applicables au gouvernement de la RDC. La CPAPED est une sauvegarde contre la disparition d'une communauté, des activistes politiques et d'autres humains. Quelques victimes sous menace de disparition forcée sont généralement trouvées mortes.

L'article 2 de la convention définit les différents éléments d'une disparition forcée. Le premier élément est *"l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par les agents de l'état ou par les personnes ou groups de personnes agissant avec une autorisation, appui ou consentement de l'état"*. Le second élément est un *"refus de reconnaître la privation de liberté ou par dissimulation du sort ou du lieu ou serait la personne portée disparue, quels endroits une telle personne ne bénéficie elle pas de la protection par la loi"*. L'article 5 de la convention stipule que la disparition forcée est un crime contre l'humanité. C'est un crime pour lequel la cour pénale nationale ou internationale peut engager des poursuites.

Cette convention exige des états de considérer comme crime, de mener une enquête et d'amener à la justice (voire l'extradition du contrevenant) tous les actes de disparition forcée. Certaines de ces mesures contenues dans la convention sont:

- Le droit des citoyens de reporter sur tout cas de disparition forcée à une entité appropriée pour une enquête prompte et impartiale.
- La protection des représentatives légaux, des victimes ou témoins d'un mauvais traitement ou d'une intimidation.
- L'obligation pour les états de se soutenir mutuellement pendant l'enquête et la poursuite d'un cas de disparition forcée. Ce soutien comprend le partage des

informations et répondre aux besoins de victimes. Une partie du processus pour répondre aux besoins des victimes comprend la disposition de fournir l'information sur les lieux probables où seraient les personnes détenues.

- Voter des lois qui régissent les procédures et processus de gestion des personnes privées de leur liberté. Parmi ces procédures, il y a les conditions de livraison des ordres de privation; maintien des registres des personnes détenues à jour; les autorités mandatées à délivrer les ordres de détention; les endroits où sont gardés les personnes privées de liberté; communication et visites par les familles ou conseil et accès aux tribunaux.
- Disposition de formation à la responsabilité de faire respecter la loi, militaire, personnel médical civil, le public et autre personne impliquée dans la prison ou traitement des personnes privées de liberté pour prévenir la continuation de la criminalité et accentuer l'importance d'entreprendre des enquêtes promptement des allégations.
- Les droits des victimes de restitution, réhabilitation, satisfaction et garanties de ne plus récidiver.

La police est l'une des institutions du gouvernement ayant le pouvoir de priver les personnes de leur liberté. Si une personne est privée de sa liberté, une telle privation doit être légale et s'harmoniser avec les dispositions de CPAPED. En plus, la police a le devoir légal de ne pas participer aux détentions secrètes; d'enquêter promptement sur les allégations de disparition forcée et de déférer les contrevenants à la justice. Si un état a une entité séparée qui fait les investigations sur la disparition forcée, la police doit se transférer les plaignants tout comme les victimes à l'entité ou institution appropriée. Une telle information ne doit pas être tenue secrète du public.

5.11. La convention des NU contre la corruption

Adoptée par l'assemblée générale le 31 octobre 2003, la convention des NU contre la corruption [CAC] est entrée en vigueur le 14 décembre 2004. La RDC n'est pas signataire et n'a pas, jusqu'au moment de la rédaction de ce document, ratifié

ou accédé à la convention¹⁹. Elle n'est pas tenue au respect de ses dispositions. Cette convention a des piliers sur la prévention, criminalisation et faire respecter la loi, la coopération internationale, récupération des biens et appui technique. Les cinq piliers ont pour objectif de prévenir que la corruption ne prenne le dessus. Si la prévention échoue, la convention exige que les gouvernements mettent en place les cadres légaux appropriés pour poursuivre les contrevenants²⁰, coopérer avec les acteurs internationaux et partenaires, et également, récupérer les recettes du crime. Même s'il ne fait partie du CAC, le gouvernement de la RDC a voté un nouvel article, Loi no 05/006 de 29 mars 2005. Cet acte comprend la plupart des principes décrit dans le CAC. Il comprend les questions telles que la protection des informateurs ; la distinction des types de corruption ; coopération égale mutuelle; clarification du rôle de la Commission judiciaire et éthique.

Les méthodes de prévention de la corruption qui sont incluses dans la convention sont l'adoption des politiques de prévention, l'établissement et maintien des organisations anti-corruption. La plupart des gouvernements, y compris les gouvernements Francophones africains, tendent à établir les organisations anticorruptions telles que la Commission Nationale pour la Lutte Contre la Corruption et le Sabotage Economique du Togo. De telles structures sont mandatées de diriger les programmes d'action anti-corruption des gouvernements. Leur programme comprend la prévention, l'investigation et la poursuite de corruption. Les initiatives de ces structures sont générales et ne sont pas nécessairement limitées à traiter de la corruption de la police. Les interventions ayant pour but de traiter de la corruption de la police ont tendance à inclure les augmentations des salaires, l'achat et la distribution des nouveaux équipements de la police, etc. De tels mécanismes préventifs ont pour but d'améliorer les conditions de travail des policiers.

¹⁹ Convention des Nations Unies contre la corruption: [Signature/ratification statut http://www.unodc.org/unodc/en/traités/CAC/signataires.html](http://www.unodc.org/unodc/en/traités/CAC/signataires.html)

²⁰ Selon l'article 27 de la convention, un contrevenant de corruption comprend le bénéficiaire des biens de la corruption, les complices ou l'instigateur.

La criminalisation de la corruption inclut le développement et le renforcement des instruments juridiques qui criminalisent les formes traditionnelles de corruption tel que corruption, le détournement, commerce par influence, abus de fonction et l'enrichissement illicite. En plus des actes de corruption, la Convention exige les états membres de criminaliser les actes commis en appui à la corruption tel que blanchissement des poursuites de crimes, la dissimulation et l'obstruction de la justice.

Pour permettre une enquête effective et la poursuite des contrevenants, la convention comporte des dispositions qui permettent le gel, la saisie et la confiscation des biens; protection des personnes qui tirent la sonnette d'alarme, les témoins, les experts et les victimes; le mécanisme qui encourage la personne accusée de fournir l'information; coopération entre les autorités ayant la responsabilité de faire respecter la loi et le secteur privé y compris l'accès aux données de banque.

L'élément clé des initiatives qui préviennent la corruption est l'adoption d'une ressource humaine transparente et objective, des systèmes d'achat et de gestion financière. Une ressource humaine transparente et les systèmes d'achat peuvent permettre aux services de police de nommer, de récompenser et de promouvoir les policiers compétents et qualifiés et/ou les personnels d'appui. Tous ne doivent pas se livrer à la corruption pour être nommé ou pour avoir une promotion. En plus, les systèmes de gestion financière bons et transparents peuvent réduire les dépenses inutiles. La police peut utiliser les économies réalisées des dépenses inutiles pour récompenser la meilleure performance. Une ressource humaine transparente, les systèmes l'achat et gestion financière peuvent aider à améliorer la qualité de service du gouvernement.

La CAC exige également des gouvernements d'assurer de façon continue la formation des agents de service public œuvrant à des positions où les risques de corruption sont très élevés. Les policiers sont connus d'être sujets à la corruption à travers le monde entier. Les facteurs qui occasionnent cela variant d'une culture

institutionnelle de l'individu. Ainsi, l'amélioration du salaire et des conditions de travail seules, sans une moindre formation, ne sont pas suffisantes. Pour prévenir la culture et les valeurs essentielles pour prévenir la corruption.

Le troisième pilier de la convention contre la corruption fournit les processus permettant la coopération internationale contre la corruption. Parmi ces processus faut citer l'extradition, les investigations conjointes et l'appui juridique mutuel.

Le quatrième pilier fournit les mécanismes qui permettent de récupérer et de retourner les recettes de la corruption aux pays d'origine. Les interventions contenues dans ce pilier sont celles qui ont pour but de prévenir et de détecter les transferts des recettes de crime, récupérer les biens, coopérer pour confisquer les biens ; retourner ou garder ces biens.

Le cinquième pilier décrit les instruments qui peuvent aider à améliorer la préparation technique des états membres à prévenir la détection et de chercher à redresser à travers les cours pénaux et civils. Les actions qu'il faut entreprendre comprennent la disposition d'assurer une formation continue sur différents aspects que couvre la convention ; le collecte, l'échange et l'analyse des informations sur la corruption et la disposition d'apporter l'appui technique.

La corruption est un grand risque qui peut affecter les policiers à travers le monde. Une corruption courante ou perçue sape la confiance du public à la police. Il est important que chaque direction de la police tienne compte du contenu de cette convention. Les directeurs doivent construire une image de la police qui est fondée et qui opère sur les principes d'honneur à tout moment.

5.12. La convention des NU contre le crime transnational organisé

L'assemblée générale des NU a adopté la convention contre le crime transnational organisé (UNCATOC) en novembre 2000 et elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Au moment de la rédaction de ce document, le gouvernement de la République Démocratique du Congo n'avait pas encore ratifié cette

convention²¹. Cette convention a pour but de fournir une approche coordonnée acceptée au niveau mondial pour la prévention, l'investigation, et combattre les crimes organisés qui sont de nature transnationale.

L'article 2 de cette convention définit un groupe criminel organisé comme étant un groupe structure de trois ou plusieurs personnes, existent pour une période de temps et actant de commun accord dans le but de commettre une ou plusieurs crimes graves. La convention reconnaît comme crimes la participation à un groupe criminel organisé, le blanchissement des recettes du crime, le blanchissement d'argent, la corruption et l'obstruction de justice. Pour qu'un crime interdit soit déclaré transnational, il doit, soit être commis dans plus d'un état, ou planifié et coordonné dans un état différent, ou est commis dans un état mais a un impact dans un autre état, ou implique un groupe organisé qui s'engage dans les activités criminelles dans plus d'un état.

En plus de criminaliser des crimes interdits et d'en faire des infractions passible d'extradition, la convention fournit différentes méthodes pouvant permettre aux états de prévenir, de détecter et de poursuivre les crimes organisés. Ces méthodes sont:

- L'établissement des institutions compétentes, ressourcées et ayant des aptitudes de faire le suivi et de partager l'information importante pour l'enquête et la poursuite de crime transnational. Par exemple, la Namibie et l'Afrique du Sud ont des centres de renseignements financiers qui supervisent et font des enquêtes sur des transactions financières suspectes y compris le blanchissement de l'argent.
- Améliorer la connaissance et l'expertise technique du respect de la loi, la poursuite et l'adjudication des policiers pour qu'ils soient capables de voir en ces infractions comme étant très sérieuses et d'agir pour les prévenir, les détecter et punir les contrevenants. Les sanctions des contrevenants comprennent la confiscation, la saisie et la restitution ou retourner les recettes du crime à l'état qui en fait la demande.
- Les gouvernements qui s'octroient l'appui juridique mutuel pendant l'enquête, la poursuite et les poursuites judiciaires sur les infractions établies par la convention.

²¹ Bureau des Nations Unies pour la drogue et criminalité (2007). Lutte contre trafic des personnes: Une évaluation de 2005 des lois et mesures utiles au trafic humain dans quelques pays de la SADC. UNODC, Afrique du Sud, page 9.

- Souscrire aux arrangements bilatéraux ou multilatéraux cas par cas pour permettre les investigations conjointes des crimes transnationaux établit par la convention.
- Initier, développer et améliorer les programmes de formation des policiers responsable de prévention, détection et contrôles des infractions contenues dans la convention.

La convention est complétée par le protocole à la prévention, la suppression et sanction contre le trafic des personnes, particulièrement des femmes et enfants²² (Protocole sur le trafic humain²³) et le protocole contre le passage clandestin des migrants par terre, mer ou air²⁴ (Protocole sur le passage clandestin des migrants). Le terme trafic est utilisé en référence aux incidents de recrutement, de transport, de transfert, hébergement ou réception d'un individu par menace ou usage de la force ou d'autres formes de contrainte dans le but de l'exploiter. Les formes de contraintes comprennent l'enlèvement, la fraude, la tromperie, et abus de pouvoir. Les deux protocoles ont pour but d'établir un système efficace pour prévenir, combattre et gérer le crime interdit, notamment le trafic êtres humains ou le passage clandestin des migrants.

Le passage clandestin des migrants et le trafic ont des résultats différents. Le passage clandestin implique le passage des frontières en vue de chercher de l'emploi ou de meilleures conditions économiques. Le trafic peut avoir lieu à l'intérieur des frontières d'un état et l'intention est d'exploiter la victime à l'arrivée à une destination bien déterminée²⁵. Les victimes de trafic humain comprennent rarement que leur foi est l'exploitation. Il est important que les policiers saisissent la différence ci-dessus particulièrement pour sauver les personnes du trafic et pour le but d'engager de poursuite.

5.13. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

²² Ibid, page 10.

²³ Le verbe trafiquer se réfère normalement à "recrutement, transport, transfert, expédition ou réception des personnes, par le moyens de menaces ou utilisation de la force ou autres formes de pression, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus du pouvoir ou à une position de vulnérabilité ou en donnant ou recevant des paiements ou profits pour plaire à une personne qui a autorité sur une autre personne, dans le but de l'exploiter.

²⁴ Ibid page 13.

²⁵ Ibid, page 14.

L'assemblée de Nations Unies a adopté le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale le 17 juillet 1998. Ce statut est entré en vigueur le 01 juillet 2002. Le gouvernement de la République Démocratique du Congo a ratifié le statut de Rome et a adopté les Législations Complémentaire²⁶ et de Coopération. Le statut de Rome a conféré à la Cour Pénale Internationale le droit de statuer sur "crimes graves d'intérêt international"²⁷ notamment les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression. Les dispositions du statut s'appliquent équitablement à toutes les personnes peu importe leurs positions ou leurs aptitudes professionnelles.

Article 28 (b) du statut s'applique à la PNC, particulièrement les officiers supérieurs. Le statut stipule qu'un "officier supérieur devra être légalement responsable des crimes commis au sein de la juridiction de la Cour par les subordonnés sous son ou sa autorité et contrôle, comme résultat de la défaillance d'exercer son autorité de façon efficace sur de tels subordonnés, dans le cas où (i) *l'officier supérieur savait ou a sciemment fait peu de cas de l'information qui lui prévenait que les subordonnés étaient ou se préparaient pour commettre de tels crimes, (ii) les activités criminelles concernées étaient du ressort et sous contrôle de l'officier supérieur, et (iii) l'officier supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans les limites de son pouvoir pour prévenir out réprimer leur commission ou de soumettre la matière aux autorités compétentes pour enquête et poursuite*".

Le statut est approprié pour l'exercice du pouvoir par les officiers supérieurs de police au sein de la PNC. Le statut de Rome exige des officiers supérieurs de police de suivre les étapes nécessaires pour prévenir les subordonnés de commettre les actes criminels dans la juridiction du statut. Au cas où la prévention ne tient pas, il est exigé des officiers supérieurs d'entreprendre les actions de correction contres les subordonnés qui transgressent. L'échec de faire ceci peut

²⁶ La complémentarité est un principe international qui a pour but de permettre à une haute cour, dans le cas précis la Cour Pénale Internationale, l'unique juridiction d'engager des poursuites judiciaires ou ayant autorité au cas où les système judiciaire en (national) n'engage pas d'enquête ou poursuite sur un crime spécifique. L'unique exception à cette règle est possible quand les judiciaires nationales ne sont pas efficaces ou indisponibles plutôt que quand l'état n'a pas la volonté ou est incapable d'engager les poursuites. <http://en.wikipedia.org/wiki/Complementarité>

²⁷ Article 1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

amener à tenir légalement pour responsables les officiers supérieurs des actions de leurs subordonnés.

6. Traités Régionaux, Conventions et Accords Africains

Cette partie du rapport décrit les sections de conventions, protocoles et traités adoptés par l'union Africaine (UA), Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC) et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) qui s'appliquent au service de la police. Le gouvernement de la République démocratique du Congo est signataire de certains cadres légaux ci-dessous. Au moment de la compilation de ce rapport, le gouvernement de la République démocratique du Congo n'avait pas encore ratifié ou accédé aux conventions et protocoles ci-dessous. Ces conventions ne s'appliquent donc pas légalement au gouvernement.

6.1. La Charte Africaine sur les droits humains et des peuples

L'Union Africaine actuelle qui jadis était l'Organisation de l'Unité Africaine, avait adopté la Charte Africaine (Banjul) sur les droits humains et des peuples Charte en juin 1981. La charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Le gouvernement de la République démocratique du Congo a signé cette charte le 09 septembre 1991. Elle n'est pas légalement obligatoire pour l'état. Cette charte est modelée sur les mêmes lignes que la DUDH. Elle contient une première, puis deuxième et troisième génération des droits²⁸. La troisième génération des droits sont mieux définis dans la Charte Africaine et comprend les droits tels que l'autodétermination, liberté sur liens de domination, et l'aide des états faisant parties pour libérer les personnes la domination politique, économique et culturelle étrangère. Contrairement au DUDH qui ne contient que des droits, la Charte Africaine des droits humains et des peuples contient des devoirs individuels envers la famille, la société, les cours, l'état, les communautés légalement reconnues et la communauté internationale.

²⁸ Les obligations de l'application de la loi partent de la première à la deuxième génération des droits sont entièrement expliquées dans une section traitant de la DUDH. Cette explication ne sera pas répétée dans cette partie du rapport.

L'Union Africaine a adopté deux protocoles pour appuyer la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine, notamment:

- Le protocole de la Charte Africaine sur les droits humains et des peuples sur la création de la Cour Africaine des droits humains et des peuples – ce protocole crée une cour pour interpréter et appliquer les dispositions de la Charte Africaine. Ce protocole ne donne pas des responsabilités spécifiques aux institutions ayant pour mission de veiller sur l'application de la loi. Toutefois, la cour peut réglementer la conduite d'une institution ayant pour mission de veiller sur l'application de la loi qui violerait les droits décrits dans la Charte Africaine.
- Le protocole de la Charte Africaine sur les droits humains et des peuples sur les droits de la femme en Afrique que le gouvernement de la République démocratique du Congo a signé le 05 décembre 2003. Ce protocole a pour but d'éliminer toutes formes de discrimination et des pratiques nuisibles dirigées contre les femmes en Afrique. Les articles 3 et 4 du protocole exigent une action spécifique des institutions ayant pour mission de veiller sur l'application de la loi. Ils sont l'adoption et la mise en œuvre des mesures pour protéger le droit de toute femme, de prévenir, de punir et éradiquer toute forme de violence et des crimes dirigés contre les femmes. Les crimes contre les femmes qui doivent être prévenus, ou dont les auteurs doivent être punis comprennent la violence sexuelle et/ou exploitation, violence verbale, ou trafic avec les femmes. L'article 8 (e & d) également exige que des états membres s'assurent non seulement que les femmes sont représentées de manière équitables dans les organes ayant pour mission de veiller à l'application de la loi, mais aussi que tous les agents ayant la responsabilité de veiller à l'application de la loi ont les compétences nécessaires pour interpréter et appliquer les droits équitables du genre.

La Charte Africaine et ses deux protocoles ont pour but de s'assurer que tous les humains jouissent tous de trois générations des droits. La conduite des agents ayant pour responsabilité de veiller à l'application de la loi qui viole ces droits peut être soumise à une révision par la Cour Africaine sur les droits humains et des peuples créés à travers le premier protocole comme supplément de la Charte. Le

protocole sur les droits des femmes en Afrique soumet les états membres à des obligations spécifiques particulièrement à leur police de donner priorité aux crimes, violence et les facteurs de représentativité organisationnels qui inhibent la jouissance des femmes de leurs droits humains inaliénables.

6.2. La Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

L'OUA avait ouvert la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant pour signature en 1990 et elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Même si elle fait partie de la Convention des Nations Unies avec ses deux protocoles, le gouvernement de la République démocratique du Congo n'a ni signé ni même ratifié la Charte de l'Union Africaine sur les droits et bien-être de l'enfant. Les droits et les interventions décrits dans la Charte de l'UA sont similaires en nature avec ceux contenus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant tel que le droit de l'enfant à une protection légale contre la torture, le traitement dégradant ou inhumain; la protection contre toutes formes d'exploitation sexuelle; protection contre les stupéfiants et les substances psycho tropiques illicites. Elle déclare également illégale le trafic, la vente et l'enlèvement des enfants. La protection de ces droits relève de la responsabilité des institutions de police y compris la PNC. Contrairement à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la Charte de l'UA confère également certaines responsabilités aux enfants. Ces responsabilités sont similaires aux tâches que la Charte Africaine confère aux individus.

6.3. Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption

L'Union Africaine a adopté la convention sur la prévention et le combat contre la corruption en 2003. Cette convention a pour but d'enlever "les obstacles dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels"²⁹ et de créer un « mécanisme coordonné pour combattre efficacement la corruption »³⁰. La

²⁹ C'est une résolution votée par les chefs d'Etats Africains en juin 1998, résolution AHG-Déc. 126(XXXIV), Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003:3.

³⁰ Déclaration du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique de 2002, Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003:3.

convention de l'UA interdit l'offre et la remise de cadeaux aux autorités publiques et leur faire des promesses dans le but d'influencer de manière injuste leur décision. Les actes de corruption spécifiquement interdits sont:

- Demande et/ou l'acceptation des bien et avantages aux autorités publiques;
- Offre et/ou remise des biens ou avantages aux autorités publiques;
- Canalisation des ressources publiques pour un usage privé;
- Offre et réception des avantages injustifiés;
- Exercer une influence irrégulière sur les décideurs;
- Enrichissement illégal;
- Camouflage des opérations de corruption et participation dans les activités de corruption.

La convention donne 18 mécanismes pour prévenir et combattre la corruption. Ils partent de la mise en place des législations anti corruption domestique³¹, la transparence dans le financement des parties politiques, la coopération internationale et la création des entités indépendantes et efficaces nationales anti-corruption à la mise en œuvre des mesures préventives, l'enquête sur les allégations et la poursuite des contrevenants. Les mesures pour combattre et prévenir le service public comprend la déclaration des biens à des périodes particulières de service; création des comités internes pour prendre fait et cause des mesures anti-corruption; et l'adoption des pratiques qui garantissent l'achat impartial et transparent des biens, services et l'engagement des personnes. Certaines des dispositions de la Convention de l'UA sont similaires à celles de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Enfin, la convention reconnaît l'importance de la société civile, media et du secteur privé comme partenaires importants, non comme ennemis, dans la lutte contre les adversaires. Elle exige particulièrement au media et à la société civile d'exiger le gouvernement à rendre les comptes dans la mise en œuvre des dispositions de

³¹ Il est requis des législations de considérer comme crime la corruption, de protéger les informateurs et les témoins, de punir ceux qui font de fausses déclarations, de réglementer les finances de l'état et les procédures d'embauche des individus et prendre les mesures pour contrôler le blanchissement des biens reçus de corruption

cette convention. Les dispositions de cette convention, spécialement celles relatives au service public sont applicable à la PNC.

6.4. Le protocole de la SADC contre la corruption

Le protocole de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) contre la corruption a été adopté au Malawi le 14 août 2001. La République démocratique du Congo a signé ce protocole le 14 août 2001 mais ne l'a ni ratifié ni accédé. Les objectifs, le contenu et les mesures pour la prévention et le combat contre la corruption contenus dans le protocole de la SADC sont similaires à ceux contenus dans la Convention de l'UA et des Nations Unies contre la corruption. Il convient d'indiquer tout simplement que le protocole de la SADC a pour but de promouvoir la conception des instruments pour détecter, punir, et éradiquer la corruption dans le secteur public et privé. Les mesures clés sont l'encouragement des états membres de mettre en place des instruments préventifs et de combat efficaces, de coopérer dans la mise en place des initiatives de combat et de prévention, et développer et harmoniser les politiques de corruption et de législations domestiques.

6.5. Le protocole de la SADC pour une assistance mutuelle légale dans les matières criminelles

La Communauté de Développement de l'Afrique Australe a adopté le protocole sur l'assistance légale dans les matières criminelles en 2002. La République démocratique du Congo a signé ce protocole le 03 octobre 2002 mais n'a ni ratifié ni même y accédé. Ce protocole définit l'assistance mutuelle légale comme "toute assistance donnée par l'Etat auquel la demande a été adressée à propos des enquêtes, poursuites judiciaires par l'état qui en fait la demande dans une matière criminelle". Les matières criminelles qui peuvent faire l'objet de demande d'assistance comprennent les crimes transnationaux organisés, la corruption, la taxation, les taxes douanières, et le contrôle des devises étrangères. Le protocole énumère 10 formes d'assistance que les états peuvent fournir les uns aux autres dans les matières criminelles, notamment

- Localisation des personnes, de propriété, des objets et articles;
- Fournir les papiers, comprenant les documents exigeants la présence des personnes à une cour de la loi et payer pour de tels services;
- Fournir l'information, les documents et dossiers;
- Fournir les objets et le transfert temporel des pièces à conviction;
- Recherche et saisie;
- Collecte de preuve ou obtention des déclarations;
- Autorisation de la présence des personnes venant de l'état acquéreur pendant l'exécution des demandes;
- Rendre disponible les personnes détenues pour donner la preuve ou aider dans les enquêtes possibles;
- Faciliter l'apparition des témoins ou assistance des personnes aux des enquêtes;
- Entreprendre des actions pour localiser, restreindre, saisir, bloquer ou gérer les opérations de confiscations de produits issus d'un crime.

6.6. Le protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels relatifs

La SADC a présenté le contrôle des armes à feu, les munitions et autres matériels relatifs pour signature le 14 août 2001. Le gouvernement de la République démocratique du Congo n'avait pas ratifié ce protocole. Ce protocole a pour but principal de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication illicite, le trafic et possession des armes à feu, les munitions et autres matériels relatifs au niveau régional tout comme international. Les mesures clés contenues dans ce protocole sont:

- Promulgation de législation ou autres mesures déterminer comme infractions criminelles les actes tels que la fabrication, le trafic et la possession illicite des armes à feu et munitions.
- Mettre en place des mécanismes et une législation pour une bonne gestion des armes à feu que les individus et les autorités gouvernementales possèdent, particulièrement les autorités de la police. Y sont inclus les mécanismes pour la remise volontaire des armes à feu légales que des individus possèdent, des programmes de conscientisation publics, assistance légale parmi les états membres de la SADC et se débarrasser des armes à feu.
- Renforcer les capacités institutionnelles de la police, douane, gardes de frontière, des soldats et juges pour qu'ils soient capables de remplir leurs rôles et devoirs découlant du protocole.

Ce protocole a une partie spécifique traitant des rôles et responsabilités des autorités de la police. Il exige les gouvernements de créer des structures régionales pour permettre la coopération et une mise en œuvre efficace du protocole parmi les institutions ayant pour responsabilité de veiller à l'application de la loi. Au niveau national, les gouvernements sont encouragés de fournir les infrastructures pouvant permettre le maintien de l'ordre. Ceci comprend l'achat d'un bâtiment pour "une recherche appropriée et des installations pour inspection à toutes les portes de sortie et d'entrée", à la formation des unités de police dévouées pour l'application des dispositions du protocole, établir les points de contact au niveau national pour permettre un échange rapide de l'information et

travailler avec les organisations internationales pour atteindre les objectifs de l'acte.

Les armes à feu sont une menace pour le public et la sécurité privée. La plupart des armes à feu utilisées pour commettre des crimes violents viennent d'une réserve des armes à feu légales. Il est ainsi important qu'un bon régime pour la gestion des armes à feu privées et celles appartenant à l'état soit mis en place et maintenu. La réduction totale des armes à feu en circulation, qu'elles soient légales ou pas, est cruciale pour la réduction des crimes violents particulièrement dans les pays en transition. La réduction des crimes violents contribue à améliorer la qualité de la vie des habitants.

6.7. Le protocole de la SADC de lutte contre la drogue

Le protocole de la SADC sur la lutte contre les drogues illicites était présenté pour signature, ratification ou accession le 24 août 1996. Il est exigé à la République démocratique du Congo d'accéder à ce protocole³². Ce protocole a pour but de réduire et d'éliminer le trafic de la drogue, blanchissement d'argent, la corruption et production, utilisation, et abus illicites de la drogue. Les interventions importantes pour réduire le marché de la drogue comprend les programmes qui ont pour but de réduire les demandes de la drogue. Ces programmes tendent à inclure les projets qui éveillent la conscience sur les dangers et les effets de la drogue, et les interventions de réhabilitation pour ceux qui voudraient mettre fin à l'utilisation de la drogue. Les programmes de cette nature ne sont pas gérés par la police mais par les services de santé mentale. Le rôle de la police dans la demande de la réduction comprend l'identification, l'enquête et l'arrêt des responsables de vente et d'utilisation de la drogue. Ce rôle implique également la capacité de partager l'information relative à l'arrivée de nouvelles drogues sur les marchés avec les institutions de santé mentale et d'influencer leurs interventions.

Les dispositions relatives aux responsabilités de maintien de l'ordre sont similaires à celles du protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels relatifs. Ceci inclus notamment la création d'un mécanisme de coopération parmi les institutions ayant pour responsabilité de veiller à l'application de la loi, la création des installations aux points d'entrée et de sortie pour leur donner les moyens d'assurer le maintien de l'ordre de manière efficace, la formation des unités multidisciplinaires de maintien de l'ordre, des programmes de renforcement de capacité des personnes ayant la responsabilité de veiller à l'application de la loi et les procureurs, création des points focaux et la promotion de la coopération internationale.

6.8. La convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

³² Protocole de la SADC, statut des protocoles (2004). Mise à jour du statut des états membres signatures et ratifications de, et accessions au traité, protocoles et autre instrument juridique de la SADC.
www.sadc.int/english/documents/legal/protocols/sttus.php?media=print consulté le 20 mai 2008.

L'UA a adopté la convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en juillet 1999. Cette convention est entrée en vigueur le 06 décembre 2002. Cette convention est complétée par le protocole sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté en juillet 2004. Le gouvernement de la République démocratique du Congo n'est signataire que de la convention mais ne l'a ni ratifié ni y accédé tout comme le protocole. Cette convention fournit les mesures pour prévenir et lutter contre le terrorisme. Un acte terroriste est défini dans l'article 1 de la convention comme étant tout acte qui viole la loi pénale d'un état. Un 'acte terroriste' doit avoir trois objectifs, premièrement contraindre le gouvernement ou le public de soit agir ou s'abstenir de faire quelque chose; deuxièmement de perturber le service public ou tout autre service important ou créer une urgence publique et troisième créer une insurrection au sein d'un état. Un acte terroriste comprend la promotion, le sponsoring et la contribution à des activités qui remplissent les trois objectifs mentionnés ci-dessus.

Outre le fait de considérer le terrorisme comme un crime et une infraction passible d'extradition, cette convention exige aux états membres de s'abstenir d'appuyer quelles que manières que ce soit tout terrorisme et de s'engager activement à suivre les étapes pour prévenir et lutter contre les groupes terroristes d'utiliser leurs pays comme bases pour commettre les actes interdits.

6.9. Le cadre de la politique de reconstruction Africaine post conflit du NEPAD

En juin 2005, le secrétariat du NEPAD a mis en place le cadre de la politique de reconstruction Africain post conflit. Ce cadre de la politique est un "programme Africain pour la reconstruction post conflit"³³. Cette politique fournit trois phases communes, cinq dimensions et processus qui guider l'approche Africaine pour la reconstruction post conflit. Les trois phases sont:

- **Phase d'urgence** qui commence après la signature du cessez-le-feu. Cette phase a pour but de créer un environnement sain et sécurisé et pour fournir l'aide

³³ NEPAD (Juin 2005) Cadre de la politique de reconstruction Africaine post-conflit. Programme de gouvernance, paix et sécurité, page 1

humanitaire³⁴. Les acteurs externes sont normalement responsable pour la conception et de diriger les interventions humanitaires et sécuritaires. Les interventions sécuritaires sont de nature militaire et rarement implique la police.

- **Phase de Transition** commence avec la formation d'un gouvernement provisoire, suivi de l'élection du soit un gouvernement de transition et/ou l'assemblée constituante pour rédiger la constitution. Cette phase se concentre sur la construction de l'unité nationale et réconciliation, la réhabilitation des infrastructures physiques, reconstruire ou maintenir les infrastructures sociales clés, la démobilisation et l'intégration des ex-combattants, renforcement de capacités multi sectoriel, et la restauration de la stabilité macroéconomique³⁵. Au cours de cette phase, le secteur de sécurité devra également se concentrer sur la construction des institutions légitimes de sécurité telle que la police pour la sécurité interne, la défense et autres agences de sécurité. Le programme de transformation clé particulièrement pour la police comprend améliorer la représentativité de la population servie, la démocratisation de l'approche de police, la réorientation de la police pour jouer son vrai rôle de police normalement dans le cadre des droits humains et la création d'un état de droit³⁶. En partenariat avec les acteurs externes, les acteurs locaux s'approprient le programme de transformation.
- **Phase de Développement** a pour but d'appuyer "le gouvernement nouvellement élu et la société civile avec une gamme étendue des programmes ayant pour but de travailler sur la réconciliation, renforcer la reconstruction socio-économique et appuyer les programmes de développement en cours". Le programme de la police au cours de cette phase devra premièrement être de concevoir un programme qui lui permet de répondre aux demandes pour la sécurité à cours terme et également d'influencer d'autres secteurs pour investir dans les initiatives qui en moyen et long terme traiteront des causes profondes de la criminalité. En plus, il sera exiger à la police en tant qu'une institution de développer un programme qui améliorer sa capacité pour répondre à la demande des communautés pour la sécurité. Normalement, la criminalité augmente radicalement quand les pays sont pleine

³⁴ Ibid, page 6.

³⁵ Ibid, page 10.

³⁶ Ibid, page 8.

transitions. La police devra être prête à répondre à l'augmentation de la criminalité et devra le faire dans la culture des droits humains.

Les cinq dimensions qui sont continuellement transformées à travers l'approche à trois phases mentionnées ci-dessus sont la sécurité, la transition politique, la gouvernance et participation ; le développement socio-économique ; les droits humains ; justice et réconciliation ; coordination et gestion.

7. Codes et directives convenus par les organisations de police professionnelle

Cette sous section de ce rapport résume les codes développés et utilisés par les organisations de police professionnelle. Les entités de police professionnelle sont des organisations créées pour avancer les intérêts de professionnalisation de la police. La PNC est un membre de l'Organisation de la Police Criminelle Internationale [Interpol], du Comité Principal de Police de l'Afrique Centrale the (CAPCCO) et du Comité Principal de Police Régionale de l'Afrique Australe³⁷. Le bureau sous régional d'Abidjan d'Interpol est le secrétariat permanent du Comité Principal de Police de l'Afrique Centrale.

7.1. Code de conduite et Ethique de l'INTERPOL pour les policiers pour le maintien de l'ordre

Ce code de conduite et éthique contient dix (10) principes qui doivent guider la conduite à adopter dans le maintien de l'ordre. Ces principes traitent de :

- L'honnêteté et intégrité,
- justice
- tolérance,
- usage de la force et abus de l'autorité,
- les ordres légaux,
- confidentialité,
- désagrément pendant le service,

³⁷ Outre l'accord de coopération sur les matières pénales/criminelles de la police, non accessible sur Internet, il semble qu'il n'y a pas un autre code donnant les directives que le CAPCCO a mis en place pour ses membres.

- comparution,
- conduite générale pendant et en dehors du service et,
- Enfin coopération et partenariat.

Ce code d'éthique est rédigé dans une forme de serment qui dicte à un policier sa conduite pendant qu'il/elle est au service. Dans la partie de ce code qui parle de l'éthique, les policiers sont tenus de respecter les personnes qu'ils servent, de répondre aux attentes de leur client, de protéger leur clients, d'appliquer la loi sans distinction et avec intégrité, créer la confiance en la loi, et s'engager qu'ils ne vont pas abuser du pouvoir qu'ils détiennent au détriment de leurs clients.

Même s'il n'est pas obligatoire, ce code serait un atout important pour un code de conduite et d'éthique Congolais.

7.2. Les normes internationales de lutte contre la corruption au sein des forces/services de police

L'Interpol a adopté les normes internationales pour lutter contre la corruption au sein de forces ou services de police (GSCCPF) en octobre 2002. Les GSCCPF sont conçues pour s'assurer que les membres de l'Interpol souscrivent, dans l'exécution de leur travail, to normes élevées d'honnêteté, l'intégrité et un comportement éthique et promouvoir la mise en place des mesures préventives et de lutte anti-corruption. Les GSCCPF s'appliquent aux policiers et aux civiles qui travaillent dans les institutions de police.

Les GSCCPF reconnaissent que la corruption existe au sein de la police, qu'elle doit être prévenue, détectée et combattue. Il est alors exigé des états membres de concevoir des systèmes, des procédures, des structures et une disposition pour une formation efficace pour prévenir et réduire la corruption au sein de la police. Les systèmes que les GSCCPFS exigent aux institutions de police de mettre en place un système détaillé pour gérer la corruption.

Les systèmes recommandés sont semblables à ceux contenus dans les conventions et protocoles sur la corruption des NU, UA et SADC. Ils comprennent une recommandation de créer une institution pour:

- Veiller aux mesures anti-corruption,
- enquêter et poursuivre les policiers impliqués dans la corruption, les procédures de déclaration des biens;
- des systèmes de recruter les policiers ayant un haut niveau d'intégrité, d'honnêteté, les normes éthiques et une expertise;
- maintenance des systèmes pour la formation qui renforce les normes élevées;
- un système pour l'achat des biens et services basés sur la transparence, l'efficacité et l'équité;
- les systèmes de revenue, argent, preuve et gestion de propriété;
- les systèmes qui obligent les employés de police et permettant la société civile de reporter tout cas de corruption et s'assurer les dénonciateurs sont protégés et,
- La confiscation des produits de la corruption.

Interpol exige les membres de faire rapport à son Assemblée Générale, biennuel, sur les mesures et systèmes qui sont en place pour faire la mise en œuvre des normes internationales.

7.3. Le Code de conduite de SARPCCO pour les policiers

Le gouvernement de la République démocratique du Congo n'est pas membre de SARPCCO et la Police Nationale Congolaise n'est pas soumis au contenu de ce code. Le code de conduite de SARPCCO guide la conduite de la police et son contenu est valable à toutes les organisations de police, particulièrement celle qui sont en transition telle que la Police Nationale Congolaise. Le code de SARPCCO a cinq thèmes notamment, le respect de toute vie humaine; révérence pour la loi; intégrité; excellence dans le service et le respect des droits de propriété.

Le premier thème exige la police de respecter la vie humaine pendant l'accomplissement de son devoir. Les six articles qui se trouvent dans ce thème ne parlent pas de droit à la vie. Ils parlent de la conduite qui influe sur ou est secondaire au droit à la vie notamment, le respect de la dignité humaine, la non

discrimination, usage de la force seulement quand c'est strictement nécessaire, la protection de personnes en prison, le traitement des victimes de crime avec compassion et respect. Ce code interdit également l'utilisation de la torture, le traitement cruel, inhumain et dégradant de toute personne. Ces conduites figurant dans le thème de la vie humaine du code fait la promotion de la forme de police basée sur les droits humains. Le respect et la protection de la dignité humaine est capital pour la police.

Le deuxième thème exige aux policiers de révéler la loi. Ce thème spécifie que les policiers, comme tous les humains, ne sont pas au dessus de la loi. Ils sont soumis aux mêmes lois applicables à tous les citoyens au sein d'un état. La loi et la même et la police doit toujours l'appliquer sans distinction même parmi ces collègues. Article 7, du code de conduit; exige aux policiers de respecter et de le faire respecter (le code de conduite).

Le troisième thème de ce code traite de l'intégrité de la police. L'exigence des citoyens selon laquelle les policiers doivent être au delà de tout reproche est le fondement du principe d'intégrité. La police va perdre la confiance du public si cette exigence n'est pas atteinte. Les actes illégaux tels que la corruption, et l'abus du pouvoir compromettent l'intégrité du service de la police. Les policiers sont alors tenus à s'opposer et à lutter contre tous les actes de corruption, tout abus du pouvoir et tout autre acte qui peut miner la confiance du public.

Le quatrième thème comporte des articles qui exigent la police d'offrir d'excellents services. Pour accomplir un service d'excellence, il est exigé des policiers pendant l'exécution de leurs devoirs légaux, de se conduire de manière qui se conforme avec le haut degré de leur responsabilité et intégrité, courtois dans leur interaction avec les bénéficiaires de leur service et de ne pas divulguer les informations confidentielles sauf s'il est important pour la poursuite judiciaire.

Le dernier thème exige les policiers de protéger et de respecter les droits de propriété et d'utiliser économiquement les ressources publiques. La propriété

publique part des choses élémentaires telle que portefeuille aux choses de valeur telles que les bijoux et maisons. La plupart des biens, particulièrement les choses mobiles, peuvent être volées. Il est alors exigé à la police de concevoir des stratégies pour assurer la protection des droits de propriété individuelle. Il ya beaucoup d'exemples de propriété privé de valeur récupérées par la police qui disparaissent des cachots de la police. Cet article du code de conduite exige que de tels biens soient gardés en sécurité, respectés et protégés à tout moment.

8. Directives des bailleurs

Plusieurs bailleurs sont actifs et impliqués pour appuyer le gouvernement de la République démocratique du Congo à reconstruire le pays et promouvoir la paix et une société prospère. Ces bailleurs sont impliqués à travers les multilatéraux et bilatéraux.

8.1. L'approche de l'OCDE à la réforme du secteur de sécurité

En général, l'OCDE voit la sécurité comme le soubassement de la stabilité d'un état, la sécurité d'un régime, la sureté, le bien-être et l'absence de la peur d'une nation et son peuple³⁸. Ainsi, l'approche stratégique de l'OCDE à la réforme du secteur de sécurité va au delà de la disposition de l'appui à la défense, à la police et au service de renseignement. Elle comprend le système judiciaire, les institutions pénales, et les autorités civiles élues et nommées pour assurer le contrôle et la supervision. L'approche de l'OCDE sur la RSS a pour but d'aider les états en transition d'améliorer la gouvernance au sein du secteur de sécurité, mettre en place des institutions professionnelles de sécurité et mettre en place des structures de surveillance efficaces. La Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) et la Gouvernance et les Bonnes Pratiques adoptées 2004 élabore l'approche de l'OCDE pour les réformes du secteur de sécurité et principalement a pour but de donner du pouvoir aux états de répondre aux besoins de sécurité de leurs habitants de « manière cohérente avec les normes démocratiques et de bons principes de gouvernance, de transparence et l'état de droit ». En outre, l'OCDE, met insiste que la RSS doit mettre le peuple au centre, appropriée localement, et

³⁸ Briefing sur la politique de l'OCDE, mai 2004.

fondée à travers les interventions multi sectoriel partant des besoins de sécurité de la population et de l'état.

L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) a publié en 2007 un ouvrage sur les Reformes de Systemes de Sécurité. Cet ouvrage est le produit du Cadre de Mise en Œuvre de la Reforme du System de Sécurité (IF-SSR) qui était un projet de deux ans ayant pour but de collectionner les leçons apprises et la bonne pratique sur la reforme du systeme de sécurité.

Cet ouvrage conclut avec les leçons apprises des programmes de reforme de la police. Les leçons clés apprises en outre sont:

- Que les réformes de la police sont strictement dépendantes de la volonté et appui politique et l'acceptation à travers les membres de la base de l'institution de la police.
- Les pairs de la police sont des catalyseurs importants pour les reformes de la police, en lieu et place des dépliant et discours (OCDE, 2007:170).
- Le processus de la reforme de la police exige l'utilisation d'une approche participative et doit impliquer les acteurs étatiques et non étatiques.
- La résistance interne au changement et l'interférence politique sont des risques qu'un programme de RSS doit gérer.

8.2. L'approche de la Commission Européenne sur la Reforme du Secteur de Sécurité

L'approche de la Commission Européenne sur la RSS du point de vue humain de la sécurité. Cette approche exige que les citoyens doivent être la cible de la RSS et exige à leur état "d'être capable de maintenir la paix et de garantir les intérêts stratégiques de sécurité du pays, même s'assurer que leurs vies, biens, les droits politiques, économiques, et sociaux sont protégés " (EC, 2006:4).

9. Les défis de la mise en œuvre de la politique internationale et régionale

Beaucoup des états Africaines ont signé les déclarations et ratifiés ou accédés aux conventions et protocoles des lois internationales légales. Les conventions et les

protocoles créent les obligations spécifiques auxquels les états doivent se conformer. Ces obligations se retrouvent tant dans les politiques et ou normes mettant en place des structures institutionnelles pour fournir une direction stratégique de ces protocoles. La signature et la ratification sont faciles, par contre le plus grand défi reste l'application de ces protocoles et conventions à l'intérieur.

Les risques politiques intérieurs dans la mise en œuvre de quelques interventions contenues dans les instruments internationaux légaux dans quelques cas tendent à "l'emporter sur le risque de toute critique internationale". Pour survivre dans la politique intérieur, les politiciens doivent soit reporter la mise en œuvre intérieure des obligations légales internationales ou simplement se dire être pour l'obligation. En revanche, ils peuvent signer une déclaration, mais ne vont pas ratifier le protocole international qui contient ces obligations. Par exemple, en République démocratique du Congo, le gouvernement a ratifié la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, toutefois, il n'a pas ratifié le protocole facultatif permettant les groupes d'intérêts d'approcher directement le Comité des Nations Unies qui supervise la convention.

Les gouvernements Africains manquent des ressources financiers, humaines et les capacités exigées pour faire la mise en œuvre et l'intégration au sein des politiques et programmes intérieurs les dispositions des accords internationaux multilatéraux³⁹. Ceci mine les aptitudes des pays Africains de fournir une direction efficace et coordonné les efforts intérieurs pour faire la mise en œuvre des interventions découlant des protocoles et conventions. Certains pays font alors recours à l'aide international pour les aider à remplir leurs obligations internationales. Pourtant, de telles dispositions de financement ne sont pas durables.

³⁹ Centre Africain pour le développement du genre. **Evaluation les mécanismes institutionnels pour l'avancement des femmes**, <http://www.uneca.org/acgd/12areas/> Evaluation les mécanismes institutionnels.htm#31

Il se pose un problème de coordination dans l'arène intérieure dans certains pays. Ceci amène souvent au doublement d'efforts et la perte des ressources

10. Recommandations

La bonne compréhension des normes et règles internationales de la police exposées dans différentes déclarations, conventions et protocoles internationaux peuvent fournir un cadre utile pour les processus de la réforme de la police. Ce rapport avait pour but de vous aider à améliorer cette compréhension en décrivant brièvement ces dispositions contenues dans le cadre législatif international applicable au travail, à la gestion et à la réforme de la police. Malgré les bonnes dispositions et mesures exposées dans la plupart des cadres légaux internationaux, les états Africains n'en font pas la mise en œuvre. Les causes premières de cet échec partent du fait de ne pas considérer ces dispositions comme une priorité politique, les systèmes légaux, manque d'une société civile organisée pour défendre la mise en œuvre intérieure des conventions et protocoles.

Appendice 1: Abréviations

UA	Union Africaine
DFID	Ministère britannique du Développement International
RDC	République Démocratique du Congo
EC	Commission Européenne
GTZ	Deutsche Gessellschaft for Technische Zusammenarbeit
ICCPR	Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques
ICESCR	Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
PNC	Police Nationale Congolaise
SADC	Communauté de Développement de l'Afrique Australe
RSS	Reforme du Secteur de Sécurité

DUDH	Déclaration Universelle de Droits de l'Homme
NU	Nations Unies